



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22 07 066

Service :
Affaire suivie par :

Secrétariat Général

Objet :

CAVYVS - Restitution de la compétence propreté urbaine (balayage) aux communes

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 4 JUILLET A 20h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 juin 2022, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2^{ème} Maire adjoint.

Présents : Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M PHILIPPE, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme CHANARD, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET.

Absents, Excusés, Représentés : M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M ROUSSET représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI représenté par M PHILIPPE Mme BOUBY représenté par Mme DONCARLI, M. GUIN représenté par Mme DONCARLI, M. SAINT-JULIEN représenté par M PAQUET, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, M RAGUENES représenté par Mme CHEVEREAU, M GIOVANNACCI représenté par Mme ARNAUD, Mme BREDIN représentée par M MABROUK, Mme BAUCE représentée par Mme HIDRI

Absents, non Excusés, non Représentés M. LEMAITRE,

:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10 et L 5211-17-1

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-PREF.DRCL/410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CAVYVS à compter du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2016-PREF.DRCL/101 du 28 octobre 2016 constatant la substitution représentation de la CAVYVS pour la compétence

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision

Accusé de réception en préfecture
09/07/2022 10:28:06
Date de réception préfecture : 08/07/2022

implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le :

Publication le :

Transmission en préfecture le :

facultative, déléguée au sein du SIVOM, « balayage » des villes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, CROSNE, EPINAY-SOUS-SENART et QUINCY-SOUS-SENART,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/066 du 16 décembre 2021 portant demande de restitution de la compétence propreté urbaine au SIVOM,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM approuvant à l'unanimité la restitution de la compétence propreté urbaine à la CAVYVS,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/027 du 22 avril 2022 portant restitution, à effet au 31 décembre 2022, de la compétence propreté urbaine aux 9 communes composant la CAVYVS,

Vu l'avis favorable de la Commission de Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces en date du 24 juin 2022,

Considérant le courrier que la CAVYVS a notifié à la Ville en date du 6 mai 2022 portant sur l'approbation par le conseil communautaire du 22 avril 2022 de la restitution de la compétence propreté urbaine (balayage) aux 9 communes composant la CAVYVS,

Considérant que la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la date de notification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la restitution de la compétence propreté urbaine (balayage) à effet au 31 décembre 2022,

DIT que la présente délibération rendue exécutoire sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 8 JUILI 2022

Pour le Maire absent

Mme JOURDANNEAU-FORT
2ème Maire-adjoint

